

7. Les mots «Loi sur la concurrence déloyale, 1932» remplacent l'expression «Loi des marques de commerce et dessins de fabrique».

8. L'article 11 de la loi traite de ce qui est connu dans le commerce sous la désignation d'argenterie plaquée plate (couteaux, cuillers, fourchettes, etc.) et celle d'argenterie plaquée creuse (services à thé, plateaux à servir le thé, etc.). Il s'agit d'en traiter dans deux articles distincts: 11 et 11A. Le paragraphe 6 de l'article 11 établit un étalon pour l'argenterie plate.

Le paragraphe 4 de l'article 11A est changé de manière à inclure les montures. Consulter la note explicative n° 2.

Le paragraphe 6 de l'article 11A est modifié de façon à inclure «*Silverware*», «*Silver plated*» ou «*Silver plate*».